

Repealed: 2006-03-01

Abrogé : 2006-03-01

THE OFF-ROAD VEHICLES ACT
(C.C.S.M. c. O31)

LOI SUR LES VÉHICULES À CARACTÈRE NON
ROUTIER
(c. O31 de la C.P.L.M.)

Off-Road Vehicles Exemption Regulation

**Règlement prévoyant l'exemption de certains
véhicules à caractère non routier**

Regulation 120/92
Registered June 22, 1992

Règlement 120/92
Date d'enregistrement : le 22 juin 1992

Definition

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Off-Road Vehicles Act*; (« *Loi* »)

"**fisherman**" means a person licensed under the *Fisheries Act* (Canada) and regulations to fish for commercial purposes, and includes a person fishing on behalf of one or more persons so licensed; (« *pêcheur* »)

"**remote community**" means a community that is not connected to the provincial highway system by a year-round all-weather road. (« *localité éloignée* »)

Registration and insurance exemptions

2 The following owners of off-road vehicles are exempt from registration and insurance requirements under section 3 and subsections 6.2(1) and 6.2(2) of the Act:

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

« **localité éloignée** » Localité qui n'est pas reliée au réseau de routes provinciales par une route praticable en toutes saisons. ("remote community")

« **Loi** » La *Loi sur les véhicules à caractère non routier*. ("Act")

« **pêcheur** » Personne qui est titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les pêches* (Canada) et des règlements et l'autorisant à pêcher à des fins commerciales. Est assimilée au pêcheur toute autre personne qui pêche pour le compte d'une ou de plusieurs personnes titulaires de tels permis. ("fisherman")

Exemptions quant à l'immatriculation et à l'assurance

2 Les exigences en matière d'immatriculation et d'assurance des véhicules à caractère non routier énoncées à l'article 3 ainsi qu'aux paragraphes 6.2(1) et 6.2(2) de la *Loi* ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 183/94.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 183/94.

(a) an owner of an off-road vehicle operated solely on land occupied by the owner;

(b) an owner who is a trapper, while using the off-road vehicle for trapping in a registered trapline district or special trapping area under the authority of a licence or permit granted under *The Wildlife Act* and regulations;

(c) an owner who is a fisherman, while using the off-road vehicle for commercial fishing;

(d) an owner who is a resident of a remote community, while using the off-road vehicle in the remote community.

M.R. 183/94

Exemptions respecting operation

3(1) An owner or operator of an off-road vehicle is exempt from the age restriction and driver's licence and helmet requirements under section 26 and subsection 28(1) of the Act with respect to the operation of the off-road vehicle in a remote community.

3(2) An operator of an off-road vehicle is exempt from lamp, helmet and seat belt requirements under subsections 23(2), 28(1) and 29(1) of the Act when engaged in the enforcement of *The Wildlife Act* and regulations or the *Fisheries Act* (Canada) and regulations in any area other than a highway.

a) les propriétaires de véhicules à caractère non routier qui utilisent leurs véhicules uniquement sur les biens-fonds qu'ils occupent;

b) les propriétaires qui sont des trappeurs, pendant qu'ils utilisent leurs véhicules à caractère non routier pour s'adonner au piégeage dans un district de sentiers de piégeage enregistrés ou dans une zone spéciale de piégeage en vertu d'une licence ou d'un permis délivré conformément à la *Loi sur la conservation de la faune* et à ses règlements d'application;

c) les propriétaires qui sont des pêcheurs, pendant qu'ils utilisent leurs véhicules à caractère non routier pour s'adonner à la pêche commerciale;

d) les propriétaires qui sont des résidents de localités éloignées, pendant qu'ils utilisent leurs véhicules à caractère non routier dans ces localités.

R.M. 183/94

Exemptions quant à l'utilisation

3(1) Les restrictions d'âge et les exigences relatives au permis de conduire et au port de casques énoncées à l'article 26 et au paragraphe 28(1) de la *Loi* ne s'appliquent pas aux propriétaires et aux utilisateurs de véhicules à caractère non routier qui utilisent leurs véhicules dans une localité éloignée.

3(2) Les exigences relatives aux phares, au port du casque et de la ceinture de sécurité énoncées aux paragraphes 23(2), 28(1) et 29(1) de la *Loi* ne s'appliquent pas aux personnes qui utilisent des véhicules à caractère non routier ailleurs que sur une voie publique afin d'assurer l'application de la *Loi sur la conservation de la faune*, de la *Loi sur les pêches* (Canada) et de leurs règlements d'application.

3(3) An employee of Manitoba Hydro is exempt from helmet requirements under subsection 28(1) of the Act when operating an off-road vehicle north of the 53rd parallel between the first day of May and the last day of October for the purpose of carrying out inspections, service, construction or repairs in the course of his or her employment.

Repeal

4 Manitoba Regulation 388/88 is repealed.

3(3) Les exigences relatives au port du casque énoncées au paragraphe 28(1) de la *Loi* ne s'appliquent pas aux employés d'Hydro-Manitoba lorsqu'ils utilisent des véhicules à caractère non routier au nord du 53^e parallèle entre le 1^{er} mai et le 31 octobre afin de procéder à des inspections ou à des travaux d'entretien, de construction ou de réparation dans l'exercice de leurs fonctions.

Abrogation

4 Le *Règlement du Manitoba 388/88* est abrogé.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba